

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 21/02050

N° Portalis DBX6-W-B7F-VJGH

Minute n° 22/ *170*

**JUGEMENT
DU 10 Juin 2022**

AFFAIRE :

**S.C.A. VIGNOBLES
ESPAGNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mai 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET

Activité : Exploitation de tous biens agricoles

Route d'Auros

Château La Croix

33210 LANGON

RCS de Bordeaux : 400 061 834

prise en la personne de Monsieur René ESPAGNET (gérant), non
comparant, et de Monsieur Cédric ESPAGNET (gérant), comparant

Copies le : *20/6/2022*

à :

Me SILVESTRI

Cédric ESPAGNET (ar)

René ESPAGNET (ar)

MP

TC

Vu le jugement en date du 8 avril 2022, prononçant l'ouverture du redressement judiciaire de la S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 16 mai 2022, qui n'est pas opposée à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de la production des éléments comptables et financiers habituels, et à défaut, il sollicite le renvoi pour dépôt d'une requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire du 19 mai 2022, qui indique qu'il convient de poursuivre la période d'observation afin de mieux apprécier le passif, qui est faible actuellement, et de mieux apprécier l'issue de la procédure ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 20 Mai 2022 à laquelle il a comparu en la personne de Monsieur Cédric ESPAGNET, qui indique les difficultés rencontrées pour établir des comptes ;

Vu la note d'audience du 20 Mai 2022 ;

MOTIFS :

Il résulte de l'audience que la S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET a un passif d'un faible montant ; que même si aucun compte n'a été remis au mandataire judiciaire, il convient cependant de permettre la poursuite de l'activité durant la période d'observation, afin d'apprécier les perspectives de redressement et permettre au débiteur de transmettre au mandataire judiciaire une situation comptable et financière.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la **S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET** à compter du 8 juin 2022, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 23 septembre 2022 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE 23/09/2022



